

ARTICLE 1^{er} : Les Magistrats dont les suivants sont détachés pour une période de cinq (5) ans auprès de la Direction générale du Contentieux de l'Etat :

- Monsieur **Moussa Drissa GUINDO**, N°Mle 0131-835.Z, Magistrat,

- Monsieur **Issa COULIBALY**, N°Mle 0118-337.M, Magistrat.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 avril 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DÉCRET N°2014-0282/P-RM DU 29 AVRIL 2014
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR NATIONAL
DU TRAVAIL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°02-072 du 19 décembre 2002 portant création de la Direction nationale du Travail ;

Vu le Décret N°03-192/P-RM du 12 mai 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale du Travail ;

Vu le Décret N°03-215/P-RM du 30 mai 2003 déterminant le cadre organique de la Direction nationale du Travail ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Fassoum COULIBALY**, N°Mle 0112-087.X, Administrateur du travail et de la Sécurité sociale, est nommé **Directeur national** du Travail.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°04-203/P-RM du 17 juin 2004 portant nomination de Monsieur **Mahamadou DIAKITE**, N°Mle 287-66.A, Administrateur civil, en qualité de **Directeur national** du Travail, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 avril 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

**Le ministre du Travail et de la Fonction publique
et des Relations avec les Institutions,**
Bocar Moussa DIARRA

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,**
Madame BOUARE Fily SISSOKO

**DÉCRET N° 2014-0283/P-RM DU 29 AVRIL 2014
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE
FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION NATIONALE
DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU PERSONNEL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°09-007/P-RM du 4 mars 2009 portant création de la Direction Nationale de la Fonction publique et du Personnel, ratifiée par la Loi n°09-013 du 9 juin 2009 ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Fonction publique et du Personnel.

CHAPITRE I : ORGANISATION

Section 1 : DE LA DIRECTION

ARTICLE 2 : La Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de la Fonction publique.

ARTICLE 3 : Le Directeur national est chargé sous l'autorité du ministre de diriger, programmer, coordonner et contrôler les activités du service.

ARTICLE 4 : Le Directeur national est assisté d'un Directeur adjoint qui le remplace de plein droit en cas d'absence, de vacance ou d'empêchement.

Le Directeur adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé de la Fonction publique sur proposition du Directeur national.

L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

Section 2 : DES STRUCTURES

ARTICLE 5 : La Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel comprend :

En staff :

- le Bureau d'accueil et d'orientation ;
- la Cellule de l'Informatique.

En ligne : Trois Divisions :

- la Division Administration du personnel et Equité-genre ;
- la Division Structures, Emplois et Compétences ;
- la Division Rémunérations et Relations Sociales.

Le Bureau d'accueil et d'orientation et la Cellule de l'Informatique ont rang de Division d'administration centrale.

ARTICLE 6 : Le Bureau d'accueil et d'orientation est chargé :

- d'assurer la réception et l'orientation des usagers ;
- de fournir tout document et renseignements demandés par les usagers ;
- de tenir le registre de réclamation des usagers.

ARTICLE 7 : La Cellule de l'Informatique est chargée :

- de concevoir et développer le système d'information sur les ressources humaines de la fonction publique ;

- d'assurer les échanges d'informations avec les services chargés de la gestion des ressources humaines, de la solde et des pensions et veiller à la cohérence des données ;

- de produire les statistiques sur les ressources humaines de la fonction publique ;

- de produire et diffuser les états de gestion des ressources humaines ;

- d'appuyer les services de gestion des ressources humaines dans le fonctionnement des systèmes d'information ;

- de conserver le fonds documentaire, les archives du service et les dossiers individuels des personnels.

ARTICLE 8 : La Division Administration du personnel et Equité-genre est chargée :

- d'élaborer les avant-projets de la réglementation relative aux statuts des personnels et à l'emploi des personnels ;

- de veiller à l'application et à l'évaluation périodique des statuts du personnel ;

- appliquer le régime disciplinaire des personnels pour les sanctions du second degré ;

- de gérer les réclamations, les affaires litigieuses et les questions relatives à l'interprétation des lois et règlements ;

- d'assurer le suivi de la gestion administrative des carrières des fonctionnaires et des contractuels en relation avec les services des ressources humaines des ministères et des régions ;

- d'assurer le suivi de la mobilité des personnels ;

- d'interpréter les données statistiques sur les ressources humaines et produire les rapports périodiques suivant un plan type à diffuser ;

- d'élaborer les règles, méthodes et procédures en matière d'administration du personnel ;

- d'élaborer et adapter les actes types, les imprimés et tous supports susceptibles d'améliorer l'efficacité de la gestion ;

- d'apporter un appui-conseil aux services publics pour la prise en compte de la dimension équité-genre dans la gestion des carrières des agents publics ;

- d'élaborer et mettre en œuvre les outils d'implantation de l'équité-genre au sein de l'administration publique, notamment en ce qui concerne le processus de recrutement, de nomination, d'évaluation, de formation et de mobilité ;

- d'animer le réseau de responsables en équité-genre des Directions des Ressources humaines ;

- d'élaborer le programme de formation, et d'habilitation des femmes occupant des postes de responsabilité et des responsables en équité-genre des Directions des Ressources humaines ;

- de produire les données statistiques sur le genre dans le système d'information de l'administration publique ;

- d'évaluer les résultats de l'application des mesures en Equité-Genre et ;

- d'assurer leur diffusion au sein de l'administration publique.

ARTICLE 9 : La Division Administration du personnel et équité-genre comprend quatre (04) sections :

- la Section Administration du personnel fonctionnaire ;
- la Section Administration du personnel contractuel ;
- la Section juridique et des Réclamations ;
- la Section équité-genre.

ARTICLE 10 : La Division Structures, Emplois et Compétences est chargée :

- d'élaborer les plans de recrutement à court, moyen et long terme en fonction des besoins des cadres organiques des services ;

- de veiller au respect des cadres organiques en matière de mutation interdépartementale ;

- d'élaborer le Plan national de formation et de Perfectionnement des agents et assurer le suivi de sa mise en œuvre ;

- d'assurer le fonctionnement de la Commission Nationale des stages ;

- d'apporter un appui-conseil aux Directeurs des Ressources humaines pour l'élaboration et la mise en œuvre des plans sectoriels de recrutement et de formation ;

- d'évaluer les actions de formation et de perfectionnement ;

- de tenir le répertoire des arrêtés fixant l'équivalence des diplômes étrangers et le répertoire des diplômes nationaux ;

- d'élaborer les règles, procédures, méthodes et outils de gestion prévisionnelle des ressources humaines.

ARTICLE 11 : La Division Structures, Emplois et Compétences comprend deux (02) sections :

- la Section Formation et Perfectionnement ;

- la Section Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;

ARTICLE 12 : La Division Rémunération et Relations sociales est chargée :

- d'assurer le suivi de la mise en œuvre de politiques sociales et du dialogue social.

- d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la politique de rémunération et de sécurité sociale.

ARTICLE 13 : La Division Rémunération et Relations Sociales comprend deux (02) Sections :

- la Section Rémunérations et Relations sociales ;

- la Section Dialogue social et personnes handicapées.

ARTICLE 14 : Les chefs de division et de section sont nommés respectivement par arrêté et décision du ministre chargé de la Fonction publique, sur proposition du Directeur national de la Fonction publique et du Personnel.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT

SECTION 1 : De l'élaboration de la politique du service

ARTICLE 15 : Sous l'autorité du Directeur national de la Fonction publique et du Personnel, les chefs de division préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les domaines relevant de leurs secteurs d'activités, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre, coordonnent et contrôlent les activités des Sections.

ARTICLE 16 : Les chefs de division fournissent au Directeur national de la Fonction publique et du Personnel les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et programmes d'action, procèdent à la rédaction des directives et instructions du service concernant leur domaine de compétences.

SECTION 2 : De la coordination et du contrôle de la mise en œuvre

ARTICLE 17 : L'activité de coordination et de contrôle de la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel s'exerce en rapport avec les Directions des Ressources humaines sur les services régionaux ainsi que les autres services chargés de la mise en œuvre de la politique de gestion des ressources humaines par :

- un pouvoir d'instruction préalable portant sur le contenu des décisions à prendre et des actions à accomplir ;

- un droit d'intervention a posteriori sur les décisions par l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de réformation ou d'annulation.

ARTICLE 18 : La Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel est représentée au niveau régionale et du District de Bamako par les Bureaux régionaux et locaux des Ressources humaines.

Le Bureau Régional des Ressources Humaines a rang de Division de service central.

CHAPITRE III : DIPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19 : Un arrêté du ministre chargé de la Fonction publique fixe les détails de l'organisation et des modalités de fonctionnement de la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel.

ARTICLE 20 : Le présent décret abroge le Décret n°09-134/P-RM du 27 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel.

ARTICLE 21 : Le ministre du Travail, de la Fonction publique et des Relations avec les Institutions, le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité et le ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 avril 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Moussa MARA**

**Le ministre du Travail, de la Fonction publique
et des Relations avec les Institutions,
Bocar Moussa DIARRA**

**Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,
Général Sada SAMAKE**

**Le ministre de l'Économie
et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**DÉCRET N°2014-0284/P-RM DU 29 AVRIL 2014
PORTANT NOMINATION D'INSPECTEURS A
L'INSPECTION DES AFFAIRES SOCIALES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°00-054/P-RM du 27 septembre 2000 portant création de l'Inspection des Affaires sociales ;

Vu le Décret N°01-070/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Affaires sociales ;

Vu le Décret N°01-121/P-RM du 09 mars 2001 déterminant le cadre organique de l'Inspection des Affaires sociales ;

Vu le Décret N°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle général des services publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés Inspecteurs à l'Inspection des Affaires sociales :

- Madame **DIARRA Fanta Mantchiny**, N°Mle 410-55.M, Administrateur de l'Action sociale,

- Monsieur **Ousmane GUINDO**, N°Mle 410-58.R, Administrateur de l'Action sociale.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 avril 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Moussa MARA**

**Le ministre de la Solidarité, de l'Action humanitaire et de
la Reconstruction du Nord,
Hamadou KONATE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**